



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEA CORBAS

la saussaye des Guy
Route des Loges
91290 La Norville

Références : D2025-0494
Code AIOT : 0006509931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement TEA CORBAS implanté Route des Loges la saussaye des Guy 91290 La Norville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEA CORBAS
- Route des Loges la saussaye des Guy 91290 La Norville
- Code AIOT : 0006509931
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TEA, réalise sur son site de La Norville du stockage et de la préparation de véhicules neufs dans l'attente de leur vente en concession automobile. Le site réceptionne également des véhicules d'occasions mais pas de véhicules hors d'usage. La capacité de stockage du site est de 5000 véhicules, avec environ 800 véhicules d'occasions.

Les véhicules transitent par le site pendant environ deux, trois semaines.

Le site est ouvert de 5h à 20h, avec un flux de 60 camions par jours pour les livraisons et les enlèvements des véhicules. Plusieurs fois par mois, des chargements de véhicules arrivent par l'embranchement ferroviaire du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate la présence d'une cuve de gaz au droit de la station de lavage. L'exploitant indique ne plus se servir de cette cuve.

Celle-ci doit être vidée et inertée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1er	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que le classement de la station-service sous la rubrique 1434 n'est plus adapté en raison de la mise à jour de cette rubrique,

Considérant que l'activité de la station-service doit désormais être classée sous la rubrique 1435, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique,

Considérant que le contrôle périodique de l'installation n'a été réalisé ni sous la rubrique 1434 ni sous la rubrique 1435,

Considérant que l'exploitant a fait procéder à un entretien annuel de la station-service, lequel a révélé plusieurs non-conformités majeures, et que les travaux de mise en conformité n'avaient pas été effectués au moment de l'inspection,

Considérant que l'exploitant n'a plus réalisé d'analyse de ses effluents aqueux depuis 2019,

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à jour administrative de son activité, de réaliser le contrôle périodique de son installation ainsi que l'analyse de ses effluents aqueux, dans un délai d'un mois.

L'exploitant doit également procéder à une cessation partielle de son activité concernant son classement sous la rubrique 2930, les activités d'entretien des véhicules n'étant pas réalisées sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant n'exerce pas sur le site d'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Sur le site de La Norville, l'exploitant réalise uniquement la préparation des véhicules neufs (retirer les protections, passage de la valise de contrôle). Les activités de maintenance et de réparation des véhicules sont réalisées sur un autre site de l'entreprise situé sur la commune de Fleury-Mérogis. L'exploitant doit procéder à la cessation partielle de son activité au titre de la rubrique 2930 qui n'est plus réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont soumises aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations. «Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fiouls lourds.»
Constats : Le site était historiquement classé au titre de la rubrique 1434 - Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Étant donné la nature des activités menées sur le site et la classification des installations, la rubrique 1434 ne correspond plus à la situation actuelle. L'exploitant doit désormais se conformer à la rubrique 1435 (stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) avec bénéfice d'antériorité. Le volume d'essence distribué en 2024 s'élevant à 252 m ³ , l'installation relève du régime de la déclaration. L'exploitant doit également vérifier s'il doit se positionner au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations de distribution de carburant par un organisme accrédité par le Ministère de la Transition Écologique.</p> <p>L'inspection constate qu'un entretien annuel de la station de distribution de carburant est réalisé par l'entreprise Alchimie. Le dernier contrôle date du mois d'août 2024. Celui-ci relève plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêt d'urgence hors service • alarme double paroi et détecteur de niveau de carburant non conforme • alarme visuelle et sonore non conforme • flexible gazoil à changer • ... <p>L'exploitant indique que les travaux sont prévus dans le courant de l'année 2025, sans toutefois s'engager sur une échéance.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1435.</p> <p>Il devra transmettre à l'inspection les bons de commandes ou devis signés relatifs à la réalisation du contrôle périodique et des travaux de mise en conformité de la station de distribution de carburant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique la présence sur le site de trois séparateurs d'hydrocarbures tous localisés autour de la station service et de la station de lavage des véhicules.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection la présence et la localisation des vannes d'isolement pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.</p> <p>Le plan des réseaux du site est incomplet et erroné au niveau des réseaux d'eaux. En effet, celui-ci ne mentionne pas les vannes d'isolement du site. De plus, la station de lavage représentée sur le plan n'est plus en fonction. L'exploitant utilise un tunnel de lavage situé à l'intérieur de l'atelier de préparation. Les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux de cette installation, ne sont pas représentés.</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux afin qu'il représente l'ensemble des équipements en fonctionnement pour l'alimentation et la collecte des eaux usées et pluviales. Il doit également localiser, si elle existe, les vannes d'isolement des réseaux eaux usées et pluviales, et les identifier avec une signalisation adaptée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p> <p>De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant indique ne plus réaliser d'analyse de ses effluents aqueux depuis 2019/2020.

Lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier entretien de ses trois séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de ses séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que des analyses de ses rejets aqueux dans les eaux usées et pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois